

**ANNEXE : TABLEAU DES PRINCIPAUX RISQUES ET BIENS ASSURABLES
RETENUS PAR LA PLUPART DES COMPAGNIES D'ASSURANCE**

RISQUES ASSURABLES	BIENS ASSURABLES
INCENDIE <ul style="list-style-type: none"> - Incendie. - Explosion de toute nature - Foudre. - Chute d'avion. - Choc d'un véhicule terrestre identifié. - Electrocutation des animaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments d'habitation et d'exploitation. - Serres (verre et plastique). - Contenu des bâtiments (animaux, récoltes, approvisionnement, matériels). - Récoltes sur pied. - Arbres fruitiers. - Forêts de production exploitées (contrats particuliers – généralement non acceptés dans le Midi).
TEMPETE <ul style="list-style-type: none"> - Poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures. - Tempête, ouragan ou cyclone (vent supérieur à 100 km/h et pluies violentes). 	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments présentant une structure pouvant résister à un vent de 100 km/h (hangars non ancrés, bâtiments couverts par des bâches exclus). - Contenu des bâtiments. - Récoltes annuelles (plantes, tiges, épis, grains, etc) précisées au contrat.
GRELE <ul style="list-style-type: none"> - Choc mécanique des grêlons. - Orage de grêle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Toiture des bâtiments. - Contenu des bâtiments endommagés à la suite de la destruction du toit. - Récoltes sur pied (pas l'arbre). Récoltes annuelles (baies, graines, tiges, tubercules, etc.) précisées au contrat. - Produits des récoltes. - Pertes de quantité (et de qualité pour certaines cultures fragiles).
GEL (domaine expérimental)	<ul style="list-style-type: none"> - Serres (bâtiments et contenu). - Récoltes fruitières et viticoles.
COUP DE CHALEUR Canicule.	Cheptel hors sol sous bâtiment (mort résultant d'une élévation anormale de la température).
MORTALITE DU BETAIL	Bétail mort du fait d'accident, maladie, abattage (sauf abattage prophylactique indemnisé par ailleurs).
BRIS DE MACHINE	Machines (selon des conditions particulières).
PERTES D'EXPLOITATION Perte de marge brute après incendie-tempête, catastrophe naturelle, bris de machine, grêle ou autre événements ou dommages garantis.	

NB : Il est rappelé que les contrats donnant droit au bénéfice d'une indemnisation par le FNGCA sont, en fonction de la situation de l'exploitant, l'assurance incendie des bâtiments d'exploitation, l'assurance incendie du contenu des bâtiments d'exploitation, l'assurance grêle et l'assurance mortalité du bétail (cf. arrêté du 28 mars 1975 fixant les conditions d'assurances exigées des agriculteurs pour bénéficier d'une indemnisation du FNGCA).